

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
STUCKANGE

Dossier n° PC 57 767 2500001

Date de dépôt : 17 janvier 2025

Demandeur : ANORMY BERNARD

Pour : installer une véranda

Adresse du terrain : 3 IMPASSE DES VERGERS
57970 STUCKANGE

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
délivré au nom de la commune de STUCKANGE

Le Maire de STUCKANGE,

Vu la demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 57 767 2500001, présentée le 17 janvier 2025 par ANORMY BERNARD demeurant 3 IMPASSE DES VERGERS à STUCKANGE (57970) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour installer une véranda
- sur un terrain situé 3 IMPASSE DES VERGERS à STUCKANGE (57970)
- pour une surface de plancher créée de 26 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 novembre 2016, modifié le 19 juin 2019 et le 30 janvier 2020 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort ;

Vu les pièces complémentaires en date du 19/03/2025 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 3 IMPASSE DES VERGERS à STUCKANGE (57970), à installer une véranda, sur un terrain d'une superficie de 378 m² ;

Considérant l'article R.431-16 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

[...]

j) L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24-1 du code de la construction et de l'habitation, ou l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-22 du même code » ;

Considérant l'absence, dans le dossier joint à la demande de permis de construire, du document attestant la prise en compte de la réglementation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est REFUSÉ

Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre. Il devra

transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique préalable conformément aux articles L132-6 et R132-5 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L132-7 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22 juillet 2020. Pour information, une étude géotechnique de conception de type G2 réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences du code de la construction et de l'habitation.

Le

16/15/2025

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Hervé GENNEVOIS

Olivier SEGURA

L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).